

Fiche 1.3

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), les directeurs provinciaux ont défini les orientations qui doivent guider l'intervention auprès des adolescents contrevenants dans le contexte de l'application de cette loi. En octobre 2012, au moment de l'entrée en vigueur des amendements énoncés dans la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (LSRC), ils ont réaffirmé ces orientations. De plus, ils ont précisé certaines orientations particulièrement en lien avec l'application des nouvelles dispositions prévues dans ces amendements. Les directeurs provinciaux ont en effet estimé qu'il était important de rappeler le choix du Québec de privilégier une approche corrective auprès des adolescents contrevenants, et cela, quelles que soient la nature et les circonstances de l'infraction commise.

Voici les grandes orientations telles que réaffirmées par les directeurs provinciaux en octobre 2012.

Promouvoir une approche clinique

Les directeurs provinciaux ont affirmé l'importance que toute intervention sociale réalisée auprès des adolescents contrevenants repose sur des assises cliniques, dans le contexte pénal défini par les dispositions de la LSJPA.

Les objectifs de l'intervention sociale demeurent la responsabilisation, soit la prise de conscience de ses responsabilités, ainsi que l'éducation, la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants. Elle doit aussi prendre en compte les intérêts des personnes victimes, entre autres en favorisant la réparation par les adolescents contrevenants des torts qu'ils leur ont causés. Les objectifs de l'intervention sont déterminés sur la base de l'évaluation du niveau d'engagement de l'adolescent dans la délinquance et de son degré d'adaptation dans ses sphères de vie familiale et sociale ainsi que sur la base de la détermination des facteurs de risque de récidive.

Les directeurs provinciaux préconisent aussi que l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants repose sur des valeurs et une vision clinique émanant des postulats suivants :

- L'adolescent est un individu en développement, il n'a donc pas atteint sa pleine maturité et, à ce titre, il a des besoins différents de ceux des adultes. L'intervention doit être appropriée à cet état de développement;
- Il faut tenir compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent pour s'assurer que l'intervention réalisée est pertinente et adaptée. Pour ce faire, il est important que l'intervenant possède les connaissances et les compétences appropriées;
- L'intervention doit être réalisée avec célérité considérant que la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d'autant plus que des changements rapides peuvent se produire à cette étape du développement;
- La participation des parents à l'intervention est fondamentale pour l'atteinte des objectifs. Elle doit être recherchée, soutenue et valorisée tout au long de l'intervention;
- Il faut se préoccuper également des personnes victimes et tenir compte des conséquences que l'infraction a eues sur elles. L'adolescent doit prendre conscience des torts et des dommages qu'il leur a causés et, lorsque approprié, un processus de réparation doit être proposé;
- La réussite de l'intervention sociale implique aussi un partenariat avec les ressources œuvrant dans la communauté de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont ainsi réaffirmé vouloir assurer le maintien et le développement du modèle d'intervention auprès des adolescents contrevenants mis en place au Québec, modèle visant à assurer, dans le contexte de l'application de la LSJPA, « la bonne mesure au bon moment » pour chaque adolescent qui leur est envoyé.

Déterminer les services en recourant à l'évaluation différentielle de l'adolescent contrevenant

Les directeurs provinciaux valorisent le recours à l'évaluation différentielle à toutes les étapes du processus d'intervention réalisé en application de la LSJPA. L'évaluation différentielle repose sur la prise en compte de la trajectoire délinquante de l'adolescent contrevenant ainsi que de son adaptation personnelle et sociale. Elle permet de situer le niveau de risque de récidive et de déterminer les facteurs responsables de l'émergence et de la persistance de sa délinquance, ainsi

que les facteurs de protection à prendre en compte pour l'intervention corrective nécessaire. Le but de l'évaluation différentielle est de pouvoir déterminer le niveau d'intervention requis et les objectifs d'intervention qui permettront la résolution des problèmes de l'adolescent, problèmes liés aux facteurs de risque de récidive, et ainsi assurer la protection du public. L'évaluation différentielle doit être réalisée de façon continue tout au long de l'intervention afin de pouvoir adapter cette intervention à l'évolution de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont également indiqué qu'ils entendent favoriser le recours à des outils d'évaluation reconnus et validés ainsi que la formation des intervenants à ces outils. De plus, ils préconisent l'harmonisation, partout au Québec, de l'utilisation qui est faite des outils cliniques.

Offrir des services de qualité

Les directeurs provinciaux, reconnaissant l'importance du mandat qui leur est confié dans le contexte de l'application de la LSJPA, visent à contribuer à l'objectif d'assurer la protection de la société, plus particulièrement en s'assurant que leurs interventions s'inscrivent en réponse aux besoins liés aux facteurs criminogènes que présentent les adolescents contrevenants. Aussi souhaitent-ils consolider les interventions psychosociales et de réadaptation réalisées auprès des adolescents contrevenants en soutenant l'évolution des pratiques professionnelles et le développement des compétences des intervenants ainsi que l'harmonisation des pratiques cliniques.

Ils sont soucieux des résultats de l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants, dont le succès exige qu'elle soit pertinente et cohérente, qu'elle soit réalisée avec diligence et qu'elle demeure crédible aussi bien aux yeux des adolescents et des parents qu'aux yeux des partenaires et de la société.

Enfin, ils estiment qu'il est primordial que soit assurée la continuité des services offerts aux adolescents contrevenants. Considérant que l'application de la LSJPA fait appel à de nombreuses collaborations, cette continuité demande un effort de cohérence aussi bien entre les divers intervenants des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation qu'avec les partenaires externes. Elle nécessite également la détermination d'objectifs précis, d'objectifs partagés dans le contexte d'un plan d'intervention (PI), et, lorsqu'il y a lieu, d'un plan de services individualisé (PSI). Par ailleurs, la détermination de ces objectifs doit s'appuyer sur l'évaluation continue et partagée de la situation de l'adolescent contrevenant. Avec les partenaires, la continuité des services implique le partage des valeurs, l'adoption de balises définissant les responsabilités de chacun ainsi que la mise en place de mécanismes de collaboration efficaces.

Développer des programmes d'intervention diversifiés et appropriés aux diverses problématiques

Les objectifs et les principes de la LSJPA commandent aux directeurs provinciaux d'envisager la mise en place d'une gamme de services de suivi dans la communauté, particulièrement en remplacement du recours à la mesure de garde. Les dispositions de la LSJPA stipulent en effet que les peines comportant un placement sous garde doivent être réservées à des situations particulières. Aussi cette loi favorise-t-elle le recours à toute une gamme de services dans la communauté.

Les directeurs provinciaux considèrent que le développement des suivis dans la communauté, que ce soit la supervision des conditions, le suivi probatoire, le programme d'assistance et de surveillance intensives, le placement et la surveillance d'application différée, la surveillance après la garde et la mise en liberté sous condition, constitue l'un des principaux enjeux de l'application de la LSJPA.

L'orientation retenue est donc de concevoir des programmes d'intervention diversifiés pour les adolescents engagés dans la délinquance en distinguant le type de suivi selon le mandat reçu. En fonction des résultats recherchés, la nature, le rythme et l'intensité des interventions devront être modulés à la lumière de l'évaluation différentielle réalisée. Les mesures de suivi dans la communauté devront mettre à contribution les partenariats appropriés. La mise en place de tels programmes doit évidemment tenir compte des ressources disponibles dans chaque région, du volume d'utilisateurs ainsi que des contraintes géographiques. Même si la réalité régionale ne permet pas la mise en place de programmes particuliers, le principe de l'intervention différenciée doit demeurer la base de toute intervention.

Les directeurs provinciaux ont donc réaffirmé ces quatre grandes orientations en octobre 2012, au moment de l'entrée en vigueur des amendements apportés à la LSJPA par la LSRC. Ils ont aussi porté une attention particulière à l'amendement modifiant l'objectif premier de la LSJPA, la protection du public, et ont souligné l'importance de prendre en compte les intérêts des personnes victimes.

Assurer la protection du public à court et à long terme

Les directeurs provinciaux ont souligné que l'atteinte de l'objectif de la LSJPA, soit la protection du public, nécessite que les mesures recommandées au tribunal et les interventions, réalisées dans le contexte des peines imposées, visent à la fois la protection à court et à long terme du public. L'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants doit donc porter à la fois sur le contrôle et la neutralisation des risques de récidive qu'ils présentent et sur la modification à long terme de leur conduite, et ce, par une démarche de réadaptation et de réinsertion sociale.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 1.3

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Dans cette perspective, les directeurs provinciaux réitèrent l'importance du recours à des outils d'évaluation reconnus pouvant soutenir une intervention fondée sur une évaluation différentielle. Ils favorisent la formation des intervenants à l'utilisation de tels outils ainsi que l'amélioration des pratiques d'intervention fondées sur des recherches validées. Ils préconisent l'harmonisation de tels outils et pratiques.

Prendre en considération les intérêts des personnes victimes

La réparation des torts causés aux personnes victimes doit être favorisée chaque fois qu'elle semble appropriée. Les directeurs provinciaux ont en effet souligné que toute intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants doit prendre en compte les intérêts des personnes victimes et tenir compte des conséquences que les infractions ont eues sur elles. Aussi faut-il envisager, dans le contexte de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent contrevenant, un processus de réparation des torts qu'il a causés lorsque cela paraît approprié. Les directeurs provinciaux ont également énoncé des modalités s'appliquant aux diverses interventions réalisées afin d'assurer le respect des droits à l'information et à la participation aux procédures qui sont reconnus aux personnes victimes.